

# Conditions Générales

## SERVICE IOT Bosch Rexroth Suisse SA

Version: 07.04.2026

Les présentes Conditions Générales (ci-après les « CG ») régissent la fourniture de SERVICE IOT par la société [Bosch Rexroth Suisse SA, Hemrietstrasse 2, 8863 Buttikon SZ, Suisse](#), (ci-après « BOSCH REXROTH ») au CLIENT (ci-après le « CLIENT »).

Les conditions générales du CLIENT sont inapplicables et expressément écartées par les présentes, quand bien même BOSCH REXROTH ne les aurait pas explicitement rejetées lors de leur communication. Toute référence aux conditions générales du CLIENT, notamment dans un bon de commande ou tout autre document, sera considérée comme nulle et non avenue

### 1. Dispositions générales

- 1.1. Les termes en majuscule dans les présentes Conditions Générales ont la signification qui leur est donnée soit en préambule, soit à l'article 27 « Définitions ».
- 1.2. Le Contrat est formé à la première des deux dates suivantes : la réception par le CLIENT de la confirmation de commande émise par BOSCH REXROTH, ou l'activation de son Compte Utilisateur.

### 2. Objet et étendue du Contrat

- 2.1. Les présentes CG ont pour objet la fourniture à titre onéreux d'un SERVICE IOT pour une durée déterminée. Ces services incluent principalement la mise à disposition du LOGICIEL IOT et l'octroi des droits d'utilisation y afférents. La DOCUMENTATION, dans sa version en vigueur, sera mise à la disposition du CLIENT sous forme électronique pendant toute la durée du Contrat.
- 2.2. Le SERVICE IOT de BOSCH REXROTH consiste en la GESTION DES APPAREILS, la GESTION DES DONNÉES et/ou la MISE À DISPOSITION DES DONNÉES. Ces trois composantes peuvent être fournies conjointement ou séparément. Selon la description du produit, des prestations additionnelles, telles que l'utilisation d'un REFERENTIEL CLIENT ou d'interfaces API, peuvent être incluses.
- 2.3. L'étendue des services pourra être modifiée selon les conditions prévues dans la description du produit.
- 2.4. BOSCH REXROTH se réserve le droit de faire appel à des tiers, y compris ses SOCIETES AFFILIEES, pour l'exécution de tout ou partie des Services.
- 2.5. Si cela est expressément convenu entre les Parties, BOSCH REXROTH fournira au CLIENT, via un opérateur tiers, les services de télécommunication (connexion mobile) nécessaires à la connexion de L'UNITE. Cette connexion mobile est limitée à la zone de couverture de l'opérateur tiers et soumise aux réglementations nationales en vigueur. Si la connexion mobile s'avère insuffisante pour garantir une liaison de données stable, il incombe au CLIENT de fournir une connexion Internet filaire (LAN). BOSCH REXROTH ne garantit en aucun cas la disponibilité ou la qualité de la connexion de

données chez le CLIENT. En conséquence, aucune réclamation ne pourra être formulée à l'encontre de BOSCH REXROTH en raison d'une couverture mobile insuffisante sur le lieu d'utilisation. Le CLIENT est seul responsable de l'utilisation des services de télécommunication conformément aux lois et réglementations applicables. Il garantit et indemniserà BOSCH REXROTH contre toute réclamation de tiers (y compris les autorités publiques) résultant d'un manquement à cette obligation.

### 3. GESTION DES APPAREILS

- 3.1. Ce service permet au CLIENT de connecter ses Unités à Internet via le SERVICE IOT et, le cas échéant, de les administrer de manière autonome.
- 3.2. Conformément à la description du produit, la GESTION DES APPAREILS peut inclure :
  - a) Un accès direct à l'UNITE (accès à distance) pour effectuer des diagnostics ou des opérations de maintenance.
  - b) La possibilité de transférer des DONNEES CLIENT ou des logiciels sur les UNITES et de les mettre à jour, soit via le LOGICIEL IOT, soit via le REFERENTIEL CLIENT.
- 3.3. Le CLIENT doit s'assurer, par des spécifications et des mesures appropriées, que les mises à jour logicielles sur son UNITÉ ne sont possibles que lorsqu'elle est dans un ÉTAT SÛR. Il en va de même pour l'accès à distance par BOSCH REXROTH ou les mises à jour conformément au paragraphe 3.4. Bosch Rexroth ne pourra être tenu responsable des dommages causés au CLIENT ou à des tiers résultant du non-respect de cette obligation.
- 3.4. Bosch Rexroth se réserve le droit d'installer des mises à jour du logiciel de l'Unité. Ces opérations, effectuées en arrière-plan, peuvent exceptionnellement causer de brèves interruptions de la transmission des données, lesquelles ne seront pas considérées comme une dégradation de la disponibilité du service. Le calendrier et la durée de ces mises à jour sont précisés dans la description du produit.

### 4. GESTION DES DONNÉES

- 4.1. La GESTION DES DONNÉES comprend des services fournis par BOSCH REXROTH qui fournissent au

CLIENT des informations sur les UNITÉS spécifiées par le CLIENT en traitant les DONNÉES CLIENT collectées sur l'UNITÉ ou transmises d'une autre manière par le CLIENT.

- 4.2. La GESTION DES DONNÉES est réalisée par la fourniture des DONNÉES DE SORTIE décrites ou convenues dans la description du produit. Il incombe au CLIENT d'interpréter les DONNÉES DE SORTIE et de vérifier leur pertinence au regard du contexte opérationnel réel. Bosch Rexroth ne fournit aucune garantie et décline toute responsabilité quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou la pertinence des DONNÉES DE SORTIE pour les besoins spécifiques du CLIENT.

### 5. MISE À DISPOSITION DES DONNÉES

- 5.1. La MISE À DISPOSITION DES DONNÉES comprend les services de Bosch Rexroth permettant au CLIENT de récupérer, stocker et/ou organiser de manière structurée les DONNEES.
- 5.2. La MISE À DISPOSITION DES DONNÉES est réalisée par la mise à disposition des DONNEES DE SORTIE telle que décrite ou convenue dans la description du produit. Le CLIENT est responsable de l'interprétation du contenu affiché. Bosch Rexroth ne fournit aucune garantie et n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des DONNEES DE SORTIE.

### 6. Fourniture du LOGICIEL IOT, stockage cloud, COMPTE UTILISATEUR

- 6.1. BOSCH REXROTH fournit le LOGICIEL IOT pour utilisation dans sa version actuelle pendant la durée de la relation contractuelle.
- 6.2. L'accès du CLIENT au LOGICIEL IOT s'effectue par navigateur via le COMPTE UTILISATEUR ou via une interface applicative (API) mise en place par BOSCH REXROTH.
- 6.3. BOSCH REXROTH fournira au CLIENT les DONNÉES D'ACCÈS nécessaires, sauf si l'accès au COMPTE UTILISATEUR se fait par une inscription séparée (notamment en utilisant l'ID SINGLEKEY). Dans ce cas, les « Conditions générales d'enregistrement et d'utilisation des services numériques de Bosch Rexroth AG », disponibles à l'adresse <https://www.boschrexroth.com/en/de/legal-notice/> s'appliqueront en complément.
- 6.4. Si l'inscription avec l'ID SINGLEKEY est possible, les données requises pour celle-ci seront transférées depuis le compte utilisateur de l'ID SINGLEKEY. Les conditions d'utilisation supplémentaires de l'ID SINGLEKEY s'appliqueront également.
- 6.5. La relation contractuelle relative au COMPTE UTILISATEUR est non transférable, sauf indication contraire au paragraphe 7.4. Tous les mots de passe attribués par BOSCH REXROTH doivent être immédiatement changés par le CLIENT en des mots de passe connus de lui seul. Les DONNÉES D'ACCÈS doivent être gardées secrètes et protégées

contre l'accès par des tiers par des mesures appropriées et efficaces. Le CLIENT informera sans délai BOSCH REXROTH s'il soupçonne que les DONNÉES D'ACCÈS ont pu être portées à la connaissance de personnes non autorisées. BOSCH REXROTH n'est pas responsable des conséquences d'une utilisation frauduleuse des DONNÉES D'ACCÈS, et le CLIENT est responsable de toutes les actions entreprises sous son COMPTE UTILISATEUR.

- 6.6. Le CLIENT est entièrement responsable des DONNÉES CLIENT et du RÉFÉRENTIEL CLIENT; il doit en particulier se conformer à la loi applicable et s'assurer, avant de les télécharger, que les DONNÉES CLIENT ne contiennent aucun virus, cheval de Troie ou autre logiciel malveillant, en utilisant des programmes antivirus à jour. BOSCH REXROTH n'est pas responsable des DONNÉES CLIENT et du RÉFÉRENTIEL CLIENT. Le fonctionnement du LOGICIEL IOT ne doit pas être affecté par les DONNÉES CLIENT.
- 6.7. Dans la mesure du possible, les DONNÉES, à l'exception des DONNÉES CLIENT stockées dans le RÉFÉRENTIEL CLIENT, seront stockées et régulièrement sauvegardées par BOSCH REXROTH pendant la durée du contrat, conformément aux conditions spécifiées dans la description du produit.

### 7. Droits d'utilisation

- 7.1. Dès la formation du Contrat (conformément à l'article 1.2), le CLIENT bénéficie d'un droit d'utilisation simple, non exclusif, onéreux, temporaire et non transférable pour le LOGICIEL IOT, pour ses propres besoins professionnels et conformément aux présentes dispositions et à la DOCUMENTATION. Le droit d'utilisation est concédé pour le territoire défini par les Parties. À défaut d'accord spécifique, ce territoire est limité au pays du siège social de Bosch Rexroth.
- 7.2. Toute utilisation du LOGICIEL IOT excédant le cadre contractuel nécessite le consentement écrit et préalable de Bosch Rexroth. Cela inclut notamment
  - a) le stockage ou la reproduction à titre permanent ou
  - b) l'utilisation du LOGICIEL IOT pour la formation de personnes qui ne sont pas des employés du CLIENT.
- 7.3. Dans le cadre de l'utilisation contractuelle du LOGICIEL IOT, le CLIENT est autorisé à sauvegarder la DOCUMENTATION fournie en ligne, à l'imprimer et à la reproduire en nombre raisonnable, en conservant intactes toutes les mentions de propriété intellectuelle. Tout transfert de la DOCUMENTATION est soumis aux conditions de l'article 7.4.
- 7.4. Par dérogation aux articles 6.5, 7.1 et 7.3, et uniquement si cela est inclus dans les conditions d'utilisation ou convenu individuellement, le CLIENT peut

## Conditions Générales – Service IOT - Bosch Rexroth Suisse SA

- a) dans le cadre d'une licence d'entreprise, à habiliter un nombre indéterminé de collaborateurs
- b) accorder à ses propres clients finaux un accès au SERVICE IOT, à la condition exclusive que cet accès s'inscrive dans le cadre d'une offre commerciale du CLIENT (par exemple, un produit du CLIENT qui intègre un accès aux fonctionnalités du SERVICE IOT et à la DOCUMENTATION).

Le CLIENT s'engage à imposer à toute personne accédant au SERVICE IOT le respect des conditions applicables au SERVICE IOT. Le CLIENT est responsable du respect de ces obligations par ses employés et ses CLIENTS finaux. Les actes et omissions de tout utilisateur seront imputés au CLIENT comme s'il s'agissait de ses propres actions ou omissions.

- 7.5. Il est formellement interdit au CLIENT d'utiliser des robots, spiders, scrapers ou tout autre outil, programme, algorithme ou méthode automatisé de collecte ou d'extraction de données pour rechercher, accéder, acquérir, copier ou surveiller le LOGICIEL IOT ou toute partie de celui-ci. Il est également interdit au CLIENT d'accéder aux zones non publiques du LOGICIEL IOT ou de ses systèmes sous-jacents, de tester, scanner ou analyser leur vulnérabilité, ou de perturber ou tenter de perturber leur bon fonctionnement.
- 7.6. Sous réserve des dispositions de l'article 10.1, il est interdit au CLIENT d'éditer, de modifier, de décompiler (ingénierie inverse), de désassembler ou de tenter par tout autre moyen de déterminer le code source du LOGICIEL IOT ou de l'une de ses parties, ainsi que de créer des œuvres dérivées. Les dispositions impératives et non dérogeables des §§ 69d et 69e de la loi allemande sur le droit d'auteur (UrhG) n'en sont toutefois pas affectées. Le CLIENT ne peut engager des tiers pour effectuer les actes autorisés conformément à l'article 7.6 que s'ils ne sont pas des concurrents de BOSCH REXROTH, à moins que le CLIENT ne démontre que le risque de divulgation des SECRETS DES AFFAIRES importantes (notamment la fonction et la conception du LOGICIEL IOT) de BOSCH REXROTH est exclu.

### 8. Accès et utilisation des DONNÉES et Protection des données

- 8.1. Le CLIENT est autorisé à utiliser les DONNÉES DE SORTIE mises à sa disposition pendant l'exécution du SERVICE IOT pour ses propres besoins opérationnels ou à les mettre à disposition de ses clients finaux, directement ou sous une forme ultérieurement traitée. Sous réserve d'autorisation écrite préalable, le CLIENT est autorisé à transmettre ses DONNÉES DE SORTIE à des prestataires de services pour traitement et visualisation dans des systèmes de gestion aux fins des besoins opérationnels propres du CLIENT.

- 8.2. Les DONNÉES D'ORIGINE sont mises à disposition conformément aux dispositions et aux restrictions du Règlement (UE) 2023/2854 sur les données (Data Act).
- 8.3. BOSCH REXROTH peut utiliser, stocker, copier, modifier, analyser, fournir, consulter, télécharger ou autrement exploiter les DONNÉES elles-mêmes ou par des tiers aux fins de la fourniture du service.
- 8.4. BOSCH REXROTH peut utiliser les données sous forme anonymisée ou pseudonymisée pour l'apprentissage automatique et les améliorations ou extensions de produits.
- 8.5. BOSCH REXROTH assure qu'elle n'utilisera pas les DONNÉES D'ORIGINE pour obtenir des informations sur la situation économique, les actifs et les méthodes de production de l'utilisateur, ni sur l'usage par l'utilisateur d'une manière susceptible de compromettre la position commerciale de l'utilisateur sur les marchés dans lesquels il opère.
- 8.6. Dans la mesure permise par la loi (notamment au regard de l'article 8.5), BOSCH REXROTH est habilitée à conserver l'ensemble des DONNÉES D'ORIGINE et des DONNÉES SECONDAIRES, à l'exclusion des données à caractère personnel, au-delà des finalités du contrat, pour tout objet, et à les utiliser et/ou les exploiter. Ces finalités incluent, sans s'y limiter, l'amélioration ou l'extension, la production, la commercialisation et la distribution des produits et services de BOSCH REXROTH, ainsi que des finalités statistiques, analytiques et internes.
- 8.7. En complément de l'article 8.5 et dans la mesure permise par la loi, BOSCH REXROTH est habilitée à transférer toutes les DONNÉES SECONDAIRES et les DONNÉES DIRECTEMENT ACCESSIBLES, à l'exclusion des données à caractère personnel.
- 8.8. Les DONNÉES AISEMENT DISPONIBLES à caractère personnel sont transférables dans le cadre de l'intérêt légitime au sens du RGPD.
- 8.9. Le CLIENT s'assure qu'il est habilité à conférer les droits d'usage et d'exploitation envisagés conformément aux articles 8.2 à 8.8 ainsi qu'à l'article 8.10, et qu'il n'a conclu aucun accord y contrevenant. Le CLIENT obtiendra toutes autorisations et/ou consentements nécessaires. À défaut de base légale ou d'autorisation pertinente, le CLIENT est tenu, en particulier, d'obtenir (ou d'avoir obtenu) le consentement nécessaire de l'utilisateur final conformément à § 25 de la loi allemande sur la protection des données des services numériques de télécommunications (Telekommunikation-Digitale-Dienste-Datenschutz-Gesetz, TDDDG) ainsi que l'art. 31, al. 1, de la suisse loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le CLIENT garantit et tient indemne BOSCH REXROTH de toute réclamation de tiers (y compris des autorités publiques) résultant d'une violation du présent article 8.9 par le CLIENT.

8.10. Les droits de BOSCH REXROTH prévus au présent article 8 sont irrévocables, accordés à titre gratuit, s'appliquent dans le monde entier et bénéficient au même titre aux SOCIÉTÉS AFFILIÉES.

8.11. Si des données à caractère personnel sont traitées par BOSCH REXROTH et/ou une SOCIÉTÉ AFFILIÉE, les dispositions légales applicables en matière de protection des données sont respectées. Dans ce cas, les informations relatives aux catégories de données collectées et à leurs traitements respectifs figurent dans la notice de protection des données de BOSCH REXROTH (<https://www.boschrexroth.com/fr/ch/protection-des-donnees/>) ou de la SOCIÉTÉ AFFILIÉE concernée, à laquelle il est renvoyé par tout moyen approprié.

### **9. Localisation du stockage des Données**

9.1. Sauf disposition contraire convenue entre les Parties, BOSCH REXROTH utilise des centres de données situés au sein de l'Union européenne dans le cadre de la fourniture du SERVICE IOT. BOSCH REXROTH se réserve le droit de changer à tout moment de centre de données, sous réserve de garantir un niveau de protection des données adéquat, d'informer le CLIENT dans un délai raisonnable et de s'assurer que ce changement n'est pas déraisonnable pour le CLIENT.

### **10. Logiciels tiers**

10.1. Le IOT SOFTWARE peut contenir des logiciels libres et open source (« FOSS »). Une liste à jour des FOSS inclus et des conditions de licence FOSS applicables sera mise à la disposition du CLIENT, sur demande, avant la conclusion du contrat ou, au plus tard, lors de l'accès au IOT SOFTWARE. Lors de la mise à jour du IOT SOFTWARE, BOSCH REXROTH se réserve le droit d'y intégrer de nouveaux FOSS ou des FOSS mis à jour. Les conditions de licence FOSS correspondantes sont alors fournies en conséquence. Si le IOT SOFTWARE contient un composant FOSS, l'utilisation de ce composant par le CLIENT est principalement régie par la licence FOSS applicable, à laquelle le CLIENT s'engage à se conformer. L'inclusion des FOSS n'a pas d'incidence sur le prix du SERVICE IOT et les FOSS sont par conséquent fournis sans redevance ni autre contrepartie financière. Indépendamment de ses propres obligations au titre des licences FOSS, BOSCH REXROTH ne fournit aucun service de support qui serve à l'accomplissement des obligations de licence du CLIENT découlant des FOSS inclus.

10.2. Si des logiciels tiers sont également fournis dans le cadre du IOT SOFTWARE et ne relèvent pas des FOSS, BOSCH REXROTH se réserve le droit de les fournir selon les conditions exclusives du fournisseur tiers.

### **11. IT-Security**

11.1. Les propriétés de sécurité informatique et les mesures qui en découlent sont définies par accord individuel et/ou dans la description du produit et/ou la DOCUMENTATION. Sauf stipulation contraire, il incombe au CLIENT, en mettant en place des mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées pour l'intégration et/ou l'utilisation de l'SERVICE IOT, d'assurer la sécurité de ses systèmes, compte tenu de la nature de l'SERVICE IOT. Cela s'applique en particulier si le CLIENT est exploitant d'une infrastructure critique au sens du § 2, al. 10, de la loi allemande relative à l'Office fédéral de la sécurité des technologies de l'information (BSI-Gesetz) .

11.2. En cas de cyberattaques ou d'utilisation abusive de failles de sécurité par des tiers, aucune prétention fondée sur le présent contrat n'existe, pour autant que BOSCH REXROTH ait respecté le concept de sécurité applicable.

### **12. Obligation de coopération du CLIENT**

12.1. Le CLIENT s'assure, à ses frais, de la mise en place et du maintien, pendant toute la durée du Contrat, des prérequis, mesures et configurations convenus individuellement et/ou prévus dans la DESCRIPTION DU PRODUIT et/ou la DOCUMENTATION. Cela comprend notamment le respect des exigences systèmes du LOGICIEL IOT au regard de ses environnements matériels et logiciels, ainsi que la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'installation, à l'enregistrement et à la transmission des DONNÉES CLIENT (le cas échéant via l'UNITÉ). Le CLIENT notifie sans délai à BOSCH REXROTH toute modification de la nature, de l'état, de la configuration, du mode de fonctionnement, des réparations, etc., de l'UNITÉ et/ou des systèmes qui y sont directement ou indirectement connectés, ainsi que toute évolution des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter le LOGICIEL IOT. Le CLIENT prend toutes mesures utiles et raisonnables pour permettre le bon fonctionnement du LOGICIEL IOT. Tout matériel prescrit, mis à disposition ou fourni par BOSCH REXROTH est installé conformément aux prescriptions et maintenu en condition opérationnelle pendant l'exploitation de l'UNITÉ. En cas de doute, il appartient au CLIENT de solliciter conseil auprès de BOSCH REXROTH ou de tout prestataire compétent avant la conclusion du Contrat.

12.2. Le CLIENT procède à l'installation des logiciels fournis par BOSCH REXROTH et met en œuvre, sans délai et dans la mesure du raisonnable, les mises à jour conformément à l'article 17.10, ou paramètre leur application automatique. Le CLIENT se tient régulièrement informé des mises à jour correspondantes, y compris via la DOCUMENTATION. Les articles 3.3 et 3.4 s'appliquent en tant que de besoin.

- 12.3. Dans le cadre défini par la DESCRIPTION DU PRODUIT, le CLIENT est responsable de la vérification et du respect de l'ensemble des lois et règlements applicables, normes et bonnes pratiques, ainsi que de l'état de l'art, relatifs à l'utilisation du SERVICE IOT. À ce titre, il lui incombe, à ses frais, d'obtenir et de maintenir les consentements et autorisations nécessaires et d'assurer la traçabilité de ces consentement / autorisations. Si le CLIENT accède aux DONNÉES depuis un territoire autre que les pays de destination convenus conformément à l'article 7.1, il est seul responsable du respect des exigences légales applicables à un tel accès, notamment en matière de protection des données, de contrôles à l'exportation et de souveraineté des données. À la demande de BOSCH REXROTH, le CLIENT justifie du respect des obligations prévues au présent article 12.3. Le CLIENT s'engage à indemniser et garantir BOSCH REXROTH contre toutes réclamations de tiers (y compris d'autorités publiques), formulées contre BOSCH REXROTH et résultant d'un manquement du CLIENT aux dispositions du présent article.
- 12.4. Sans préjudice de la sauvegarde des données réalisée par BOSCH REXROTH conformément au sous-paragraphe 6.7, il appartient au CLIENT, dans la mesure du possible, d'assurer la sauvegarde régulière de ses DONNÉES CLIENT et des DONNÉES DE SORTIE. Le CLIENT est seul responsable du respect des durées de conservation qui lui incombent en vertu du droit commercial et fiscal.
- 12.5. En cas de manquement par le CLIENT aux obligations prévues au présent article 12, BOSCH REXROTH ne pourra être tenue responsable des conséquences qui en résultent

### **13. Prix and modalités de paiement**

- 13.1. Pour le SERVICE IOT, la redevance applicable est celle convenue dans un document distinct. À défaut, la redevance est celle figurant au tarif BOSCH REXROTH en vigueur à la date considérée, majoré de la TVA au taux légal ainsi que, le cas échéant, des autres taxes indirectes applicables, ainsi que de toute majoration ou supplément applicable.
- 13.2. Sous réserve de stipulation contraire, des frais mensuels sont facturés au titre du SERVICE IOT. BOSCH REXROTH peut percevoir, selon accord particulier, un paiement unique au titre de la mise en service initiale du SERVICE IOT.
- 13.3. Sauf convention contraire, la redevance est exigible à la prise d'effet du contrat.
- 13.4. Pour les contrats à durée indéterminée ou assortis d'un renouvellement automatique, BOSCH REXROTH peut, pour la première fois, ajuster le prix du SERVICE IOT à l'issue d'une période de douze (12) mois, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois, sans excéder les tarifs généralement en vigueur chez BOSCH REXROTH à la date du

préavis. Tout nouvel ajustement des éléments de prix concernés ne pourra intervenir au plus tôt qu'à l'issue d'une autre année contractuelle suivant le précédent ajustement. En cas d'ajustement de prix, le CLIENT peut résilier le contrat dans un délai de six (6) semaines à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ajustement, si l'augmentation excède dix pour cent (10 %) des derniers prix applicables.

- 13.5. Sauf stipulation écrite contraire, toutes les factures de BOSCH REXROTH sont payables nettes de toute retenue, sans escompte, dans les trente (30) jours date de facture par virement sur le compte bancaire indiqué par BOSCH REXROTH.

### **14. Dates**

- 14.1. Les périodes de service pour la fourniture du SERVICE IOT sont spécifiées dans la description du produit.
- 14.2. Le début d'exécution et le respect des délais sont subordonnés à l'accomplissement des obligations de coopération du CLIENT conformément à l'article 12. Si ces conditions ne sont pas remplies en temps voulu, les périodes de service seront prolongées de manière appropriée si le service peut encore être fourni. Cela ne s'applique pas si BOSCH REXROTH est seul responsable du retard; dans ce cas, l'article 19 s'applique.
- 14.3. L'exécution (et la facturation) partielle des services est autorisée, sauf si elle est déraisonnable pour le CLIENT.

### **15. Force Majeure**

- 15.1. Les délais de livraison convenus seront prolongés en cas de survenance d'un événement de force majeure ou de toute autre perturbation non imputable à BOSCH REXROTH. Sont notamment considérés comme tels, sans que cette liste soit limitative : la guerre, les attentats terroristes, les insurrections, les épidémies, les pandémies, les catastrophes naturelles, les restrictions à l'importation ou à l'exportation, les difficultés d'approvisionnement en énergie, ainsi que toute mesure gouvernementale ou injonction administrative, y compris lorsque celles-ci affectent ses propres fournisseurs. Cette disposition s'applique également en cas de conflit social (notamment les grèves) affectant BOSCH REXROTH ou ses fournisseurs. De même, les retards ou défaillances de livraison des fournisseurs de BOSCH REXROTH, lorsqu'ils résultent eux-mêmes d'un cas de force majeure, prolongeront d'autant les délais de livraison.

### **16. Disponibilité technique**

- 16.1. BOSCH REXROTH s'engage, au titre d'une obligation de moyens, à assurer la disponibilité de ses systèmes pour la réception des DONNÉES CLIENT, telle que définie dans la description du produit. Cette disponibilité à la réception s'entend de la capacité des infrastructures de BOSCH REXROTH à

## Conditions Générales – Service IOT - Bosch Rexroth Suisse SA

accepter les DONNÉES CLIENT transmises par le CLIENT au point de transfert convenu.

16.2. BOSCH REXROTH est tenu d'une obligation d'assurer la disponibilité du LOGICIEL IOT convenue dans un SLA ou, à défaut, dans les autres documents contractuels. Le LOGICIEL IOT est considéré comme disponible lorsque le CLIENT peut exécuter et utiliser ses fonctions essentielles. Sauf stipulation contraire dans un SLA, le taux de disponibilité convenu est de 97,5 % par année contractuelle. Ce taux est mesuré au point de démarcation entre le réseau de l'hébergeur de BOSCH REXROTH et l'Internet public. La disponibilité est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Disponibilité (\%)} = [ (\text{Temps de fourniture du service (h)} - \text{Indisponibilité (h)}) / \text{Temps de fourniture du service (h)} ] \times 100.$$

16.3. Le LOGICIEL IOT sera réputé disponible, et les périodes suivantes ne seront pas comptabilisées comme de l'indisponibilité, en cas d'interruption due à :

- a) Une maintenance planifiée, notifiée par BOSCH REXROTH avec un préavis d'au moins quatorze (14) jours calendaires ;
- b) D'autres interruptions d'activité planifiées et notifiées à l'avance ;
- c) Toute cause non imputable à BOSCH REXROTH, telle qu'un cas de force majeure, une défaillance de la liaison de communication ou des systèmes du CLIENT, ou des mesures d'urgence non prévisibles requises pour la sécurité du service. Pendant les périodes de maintenance, l'obligation de disponibilité pour la réception de DONNÉES CLIENT visée à l'article 16.1 est suspendue.

16.4. Les engagements de disponibilité de BOSCH REXROTH prévus au présent article sont conditionnés au respect par le CLIENT de l'ensemble des prérequis système décrits dans la DOCUMENTATION. Le CLIENT est seul responsable du respect de ces prérequis. En cas de modification des prérequis système par BOSCH REXROTH, les dispositions de l'article 26 s'appliqueront

### 17. Support

17.1. BOSCH REXROTH fournit au CLIENT un support de premier niveau (First Level Support) en tant que point de contact initial pour les INCIDENTS.

17.2. Le CLIENT est tenu de signaler tout INCIDENT sans délai et au plus tard le jour ouvré suivant sa survenance. Les informations minimales requises pour la déclaration d'un INCIDENT sont les suivantes :

- a) Fonctionnalité affectée ;
- b) Environnement affecté ;
- c) UNITÉS affectées ;
- d) Date et heure de survenance de l'INCIDENT ;
- e) ID utilisateur affecté, si disponible ;

f) Catégorisation de l'INCIDENT par le CLIENT ; et  
g) Description de l'INCIDENT, incluant :

- i. les mesures de diagnostic déjà effectuées par le CLIENT ;
- ii. le comportement observé suite aux mesures correctives mises en œuvre par le CLIENT.

17.3. Dans le cadre du support de premier niveau et sauf stipulation contraire dans le SLA, BOSCH REXROTH créera un ticket d'anomalie pour chaque INCIDENT et procédera, à sa discrétion raisonnable, à sa qualification dans la catégorie d'erreur correspondante.

17.4. Si aucune catégorie d'erreur n'est définie dans le SLA, les catégories suivantes s'appliquent par défaut :

a) Catégorie d'erreur 1 : Une erreur de catégorie 1 existe lorsque l'utilisation du LOGICIEL IOT ou de grandes parties de celui-ci est impossible ou sévèrement restreinte, par exemple en raison de dysfonctionnements, de résultats de travail incorrects ou de temps de réponse excessifs (p. ex. : écarts significatifs par rapport à la description du produit, données stockées de manière incorrecte ou erronée, interruptions de programme au niveau des fonctions).

b) Catégorie d'erreur 2 : Une erreur de catégorie 2 existe lorsque l'utilisation du LOGICIEL IOT n'est pas impossible mais est sévèrement restreinte, par exemple en raison de dysfonctionnements, de résultats de travail incorrects ou de temps de réponse excessifs ; la(les) restriction(s) d'utilisation n'est (ne sont) pas seulement insignifiante(s).

c) Catégorie d'erreur 3 : Une erreur de catégorie 3 existe lorsque l'utilisation du LOGICIEL IOT n'est pas directement et/ou significativement altérée, par exemple en cas de paramètres de base mal définis ou d'absence de fonctionnalités souhaitables (non essentielles).

d) Autres Erreurs : Pour les erreurs non classifiables dans les catégories ci-dessus, notamment les erreurs mineures sans impact sur l'utilisabilité du LOGICIEL IOT ou les demandes d'amélioration, BOSCH REXROTH est seul décisionnaire de la suite à donner.

17.5. Les plages de disponibilité du service de support sont définies dans le SLA. Sauf indication contraire, le support est disponible durant les heures ouvrées de BOSCH REXROTH, du lundi au vendredi de 08:00 à 16:30 CET/CEST, hors jours fériés en vigueur en Baden Württemberg, Allemagne.

17.6. Le délai de première réponse court pendant les plages de disponibilité du support (article 17.5) et commence à réception de l'ensemble des informations requises à l'article 17.2. Toute notification reçue en dehors de ces plages est réputée reçue à 08:00 le jour ouvrable suivant. Sauf accord contraire dans le SLA, le délai de première réponse

## Conditions Générales – Service IOT - Bosch Rexroth Suisse SA

- de BOSCH REXROTH est d'un maximum de douze (12) heures pour les anomalies de catégories 1 à 3.
- 17.7. Le délai de première réponse est réputé respecté si BOSCH REXROTH a fourni un premier retour qualifié au CLIENT dans ledit délai et a initié les actions de diagnostic ou de correction de l'anomalie. Sur demande, BOSCH REXROTH fournira au CLIENT une estimation, à titre indicatif, du délai de résolution.
- 17.8. Pour les INCIDENTS ne pouvant être résolus par le support de premier niveau, une escalade vers le support de second niveau (Second Level Support), si disponible, sera effectuée, avec pour objectif la mise en place d'une solution de contournement.
- 17.9. Le CLIENT sera informé à intervalles réguliers de l'état d'avancement du traitement de l'INCIDENT jusqu'à sa résolution. Toutefois, si la qualification de l'anomalie par BOSCH REXROTH révèle que sa cause est imputable au CLIENT, notamment en raison d'un manquement à ses obligations de coopération (article 12), ou à une cause externe, le CLIENT ne pourra prétendre au bénéfice du service de support au titre du présent contrat.
- 17.10. Les Mises à Jour (incluant les montées de version, correctifs et patches) du LOGICIEL IOT sont déployées par BOSCH REXROTH conformément aux dispositions relatives à la maintenance du SLA et aux dispositions de l'article 26. Elles sont soumises aux présentes Conditions Générales, sauf accord dérogatoire exprès.
- 18. Défauts de qualité /Défauts de titre**
- 18.1. Seule la description du produit relative au SERVICE IOT (par ex. dans la DOCUMENTATION) fournie par BOSCH REXROTH avant la conclusion du contrat ou convenue dans un document séparé est déterminante pour la qualité, en particulier du LOGICIEL IOT. Pour les mises à jour du LOGICIEL IOT, la dernière version disponible de la description du produit s'applique. Cela vaut notamment pour les caractéristiques relatives à la sécurité informatique. Aucune qualité plus étendue n'est due et ne découle notamment pas des déclarations publiques ou de la publicité des partenaires commerciaux de BOSCH REXROTH.
- 18.2. En cas de DONNÉES DE SORTIE défectueuses, le défaut sera corrigé par la fourniture ou l'envoi de nouvelles DONNÉES DE SORTIE, sauf si l'erreur résulte d'un manque de données dont BOSCH REXROTH n'est pas responsable.
- 18.3. En cas d'inexécution fautive de l'obligation de maintenir la capacité de réception des DONNÉES CLIENT (voir article 16.1), le CLIENT est en droit d'exiger une nouvelle exécution sur la base des enregistrements. Si la nouvelle exécution est impossible parce que les DONNÉES CLIENT à recevoir ne sont plus disponibles, le CLIENT est en droit d'exiger une réduction de prix. La réduction est calculée au prorata du temps perdu par rapport à la période de facturation, sur la base du montant de facturation correspondant. La réduction doit être demandée au plus tard à la fin de la période de facturation suivante.
- 18.4. BOSCH REXROTH n'est pas responsable des erreurs du LOGICIEL IOT :
- a) résultant de la non-exécution des obligations de coopération convenues ou des obligations de coopération prévues à l'art. 12 ; ou
  - b) causées par des erreurs d'utilisation du CLIENT qui auraient pu être évitées par une consultation attentive de la DOCUMENTATION ; les erreurs d'utilisation comprennent également l'absence ou l'insuffisance des mesures de sauvegarde conformément à l'art. 12.4 qui auraient évité une perte de données ; ou
  - c) dues à une utilisation du LOGICIEL IOT dans un environnement de fonctionnement autre que celui approuvé par BOSCH REXROTH ; ou
  - d) n'ayant pas leur origine dans la sphère de BOSCH REXROTH (par ex. erreurs provenant de la sphère du CLIENT ou des services de télécommunications, erreurs du matériel, du système d'exploitation ou résultant d'applications logicielles d'autres fabricants), ou résultant d'une altération des DONNÉES ou de leur transmission liée à l'utilisation par le CLIENT d'autres dispositifs de traitement et de transmission de données (par ex. bus systèmes et unités de contrôle électroniques). Sont également visées les attaques de virus ou autres influences externes non imputables à BOSCH REXROTH, telles qu'incendie, accidents, coupures d'électricité, etc.
- 18.5. Les défauts du LOGICIEL IOT, y compris la DOCUMENTATION (par ex. manuel utilisateur/manuel en ligne), seront traités par BOSCH REXROTH dans les délais de réponse spécifiés après notification rapide du défaut par le CLIENT. Il en va de même des autres dysfonctionnements affectant la possibilité d'utiliser l'IOT SOFTWARE dont BOSCH REXROTH est responsable. Les dispositions du présent art. 18 s'appliquent mutatis mutandis aux défauts de titularité n'ayant pas pour origine une atteinte aux DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.
- 18.6. Toute action du CLIENT au titre du présent art. 18 se prescrit par douze (12) mois à compter de l'exigibilité du SERVICE IOT visée à l'art. 14.
- 18.7. Les demandes en DOMMAGES-INTÉRÊTS du CLIENT sont régies par l'article 19, toute responsabilité sans faute au titre de dommages résultant de défauts existant au jour de la conclusion du contrat est exclue.

## 19. Réclamation pour DOMMAGES-INTÉRÊTS "

19.1. BOSCH REXROTH n'est responsable, sur le fondement des dispositions légales, des DOMMAGES-INTÉRÊTS résultant d'une violation d'obligations contractuelles ou extra-contractuelles uniquement:

- a) en cas de dol ou de faute lourde;
- b) en cas d'atteinte, même par négligence, à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé;
- c) en cas de garantie expresse de qualité ou de durabilité;
- d) en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles; sont réputées essentielles les obligations dont l'exécution conditionne la bonne exécution du contrat et sur lesquelles le CLIENT peut légitimement compter;
- e) en raison de la responsabilité impérative découlant de la loi allemande relative à la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz, ProdHaftG);
- f) pour des motifs impératifs de protection des données à caractère personnel; ou
- g) en raison d'autres régimes de responsabilité d'ordre public.

19.2. La responsabilité pour DOMMAGES-INTÉRÊTS au titre de l'art. 19.1.d) est limitée, en cas de simple négligence, au dommage prévisible et typique du contrat au moment de la conclusion du contrat. Cette limitation s'applique également aux dommages causés par simple négligence par les préposés de BOSCH REXROTH. Le dommage typique et prévisible résultant de manquements de BOSCH REXROTH correspond au montant des sommes versées par le CLIENT par année civile, sans pouvoir excéder 100 000 EUR.

19.3. Dans le cadre de l'utilisation du LOGICIEL IOT, BOSCH REXROTH n'est notamment pas responsable des dommages subis par le CLIENT résultant de l'absence de sauvegarde des données conformément à l'art. 12.4, d'une exploitation ou d'une utilisation non conforme, ni des dommages causés par le chargement des DONNÉES CLIENT conformément à l'art. 6.6.

19.4. Toute responsabilité pour DOMMAGES-INTÉRÊTS autre que celle prévue au présent art. 19 est exclue, quelle que soit la nature juridique du fondement invoqué.

19.5. Dans la mesure où la responsabilité de BOSCH REXROTH pour des DOMMAGES-INTÉRÊTS est exclue ou limitée, cette exclusion ou limitation s'applique également à la responsabilité personnelle pour des DOMMAGES-INTÉRÊTS des salariés, représentants et préposés.

19.6. Pour les services de communications électroniques, les limitations légales de responsabilité applicables aux fournisseurs de services de

communications électroniques accessibles au public demeurent inchangées

## 20. Droits de propriété intellectuelle et Droits d'auteur

20.1. BOSCH REXROTH est responsable des réclamations résultant d'une atteinte aux DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE si au moins un DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE de la famille de droits a fait l'objet d'une publication par l'Office européen des brevets ou dans l'un des États suivants : République fédérale d'Allemagne, France, Royaume Uni, Autriche ou États Unis d'Amérique.

20.2. Les conditions pour la mise en œuvre de la responsabilité au titre de l'article 20.1 sont les suivantes :

a) le DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE n'appartient pas ou n'a pas appartenu au CLIENT ni à une société affiliée au CLIENT (au sens du § 15 de la loi allemande sur les sociétés par actions – Aktiengesetz, AktG) ; et

b) l'atteinte aux DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE n'est pas imputable au CLIENT.

20.3. Les demandes du CLIENT sont exclues si le SERVICE IOT est réalisé conformément à une spécification ou instruction individuelle du CLIENT, ou si la (prétendue) violation des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE résulte d'une utilisation en interaction avec un autre produit n'émanant pas de BOSCH REXROTH, ou encore si le SERVICE IOT est utilisé d'une manière qui n'était pas raisonnablement prévisible pour BOSCH REXROTH.

20.4. Les demandes formées contre BOSCH REXROTH au titre du présent article 20 sont subordonnées aux conditions suivantes :

a) le CLIENT informe sans délai BOSCH REXROTH de la revendication de droits par des tiers ;

b) le CLIENT communique sans délai à BOSCH REXROTH copie de toute correspondance reçue du demandeur ou des tribunaux relative à ces réclamations ;

c) le CLIENT fournit à BOSCH REXROTH les informations nécessaires à la défense contre la demande ;

d) à la demande de BOSCH REXROTH, le CLIENT confie à BOSCH REXROTH la conduite du litige et lui accorde le pouvoir de décision finale sur la conclusion de tout accord transactionnel ou judiciaire ; et

e) BOSCH REXROTH apporte un soutien adéquat dans la défense contre les réclamations de tiers.

20.5. Dans l'hypothèse où le CLIENT serait légalement tenu de s'abstenir d'utiliser le SERVICE IOT, en tout ou partie, ou ferait l'objet d'une injonction, BOSCH REXROTH aura le choix soit d'obtenir le

droit pour le CLIENT de continuer à utiliser le SERVICE IOT, soit procéder au remplacement ou à la modification de SERVICE IOT tout en conservant les fonctionnalités convenues. Si les alternatives précitées ne peuvent être mises en œuvre dans des conditions raisonnables, chacune des parties est en droit de résilier le contrat. Lorsque cela est raisonnable pour le CLIENT, la résiliation ne sera mise en œuvre que dans la mesure nécessaire pour remédier à l'atteinte. BOSCH REXROTH se réserve le droit, conformément au présent article 20.5, de mettre en œuvre les mesures précitées même si la violation des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE n'a pas encore été légalement établie ou reconnue par BOSCH REXROTH.

20.6. L'obligation de BOSCH REXROTH de payer des DOMMAGES-INTÉRÊTS en cas d'atteinte aux DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE est régie par l'article 19.

20.7. Les dispositions de l'article 18.6 s'appliquent mutatis mutandis au délai de prescription des demandes fondées sur une atteinte aux DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

20.8. Toute demande du CLIENT fondée sur une atteinte aux DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE de tiers autre que celles régies par le présent article 20 est exclue.

### 21. Durée, suspension, résiliation

21.1. Sous réserve de disposition particulière relative à un produit, le SERVICE IOT peut être résilié à tout moment par chacune des parties avec un préavis de trois (3) mois pour la fin d'un mois calendaire.

21.2. En principe, la résiliation doit être formulée par écrit. Toutefois, le SERVICE IOT peut prévoir que la résiliation doit intervenir via l'outil de gestion des abonnements ou sous forme électronique.

21.3. BOSCH REXROTH est fondée, à sa discrétion, à suspendre immédiatement l'utilisation du LOGICIEL IOT et l'accès à l'espace de stockage en cas de soupçon raisonnable que les DONNÉES CLIENT stockées sont illicites et/ou portent atteinte aux droits de tiers. Un soupçon justifié existe notamment lorsque des juridictions, Autorités et/ou des tiers (le cas échéant via un bouton de signalement) en informent BOSCH REXROTH. BOSCH REXROTH informera le CLIENT de la suspension, de ses motifs et des mesures correctives envisageables. La suspension est levée dès que le soupçon est écarté.

21.4. Si le CLIENT contrevient aux présentes Conditions Générales, notamment aux dispositions de l'art. 12, BOSCH REXROTH peut, après notification préalable au CLIENT, bloquer l'accès du CLIENT au LOGICIEL IOT lorsque ce blocage permet de remédier au manquement. Le blocage est levé dès que le motif du blocage a cessé. Si le CLIENT ne

remédie pas au manquement des présentes Conditions Générales malgré une mise en demeure écrite de BOSCH REXROTH restée sans effet, BOSCH REXROTH peut résilier le contrat sans préavis, sauf si le CLIENT n'est pas responsable du manquement. Dans ce cas, le CLIENT ne bénéficie d'aucun remboursement des sommes déjà versées.

21.5. Le contrat peut également être résilié sans préavis par l'une ou l'autre des parties pour motif légitime. Constituent notamment un motif légitime:

a) pour les deux parties:

i. la survenance ou la menace d'une détérioration significative de la situation financière de l'autre partie de nature à compromettre l'exécution de ses obligations contractuelles;

ii. la demande ou l'ouverture d'une procédure collective affectant l'autre partie (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire);

iii. la constatation de l'état de cessation des paiements ou d'un surendettement de l'autre partie;

iv. la cessation durable totale ou partielle de l'activité de l'autre partie; ou

v. l'absence de remède par l'autre partie à un manquement grave ou répété, malgré une demande écrite et l'octroi d'un délai raisonnable.

b) pour BOSCH REXROTH:

i. le retard de paiement par le CLIENT portant sur deux échéances consécutives de la redevance visée à l'art. 13.1, ou sur une part non négligeable de cette redevance pendant deux périodes consécutives, ou encore un arriéré s'étendant sur plus de deux périodes et atteignant un montant équivalent à la redevance due pour deux périodes.

21.6. Le droit de résiliation du CLIENT pour défaut de mise à disposition de l'usage conformément à l'article 543, paragraphe 2, première phrase, chiffre 1 du Code civil allemand (BGB) est exclu, sauf si la remise en état de l'usage conforme au contrat doit être considérée comme ayant échoué. La remise en état de l'usage conforme au contrat est réputée avoir échoué au plus tôt après une deuxième tentative infructueuse.

21.7. Les dispositions du § 314 BGB (résiliation de contrats de longue durée pour justes motifs) demeurent applicables.

21.8. Les stipulations du présent article 21 sont sans préjudice des autres droits et recours prévus par la loi.

### 22. Conséquences de la résiliation du SERVICE IOT

22.1. La résiliation ou la cessation du SERVICE IOT emporte également la cessation des autorisations, des enregistrements et du COMPTE UTILISATEUR et, le cas échéant, la désactivation de l'ensemble des identifiants utilisateurs fournis au CLIENT à la date de la résiliation. La résiliation de la relation contractuelle n'affecte pas l'utilisation du

## Conditions Générales – Service IOT - Bosch Rexroth Suisse SA

SINGLEKEY ID, dont la résiliation intervient conformément aux conditions contractuelles du SINGLEKEY ID.

22.2. Sous réserve de la faisabilité et dans la mesure du raisonnable, et contre rémunération convenue séparément, BOSCH REXROTH fournira au CLIENT l'export et la sauvegarde des DONNÉES CLIENT, y compris, le cas échéant, leur conversion pour utilisation auprès d'un autre prestataire de services de support.

22.3. À l'issue de la résiliation du SERVICE IOT, BOSCH REXROTH peut supprimer les DONNÉES à sa seule discrétion. Les droits de BOSCH REXROTH prévus aux art. 8.4 à 8.8 et 8.10 sont expressément réservés.

### 23. Export Control

23.1. Dans le présent article 23, les termes suivants ont la signification définie ci-après:

a) "BIENS SOUS EMBARGO" désigne tous les BIENS répertoriés dans les annexes du Règlement (UE) n° 833/2014, du Règlement (UE) n° 765/2006 et/ou de l'Annexe I du Règlement (UE) 2021/821, chacun tel que modifié de temps à autre. Sont exclus les ITEMS dont seul l'achat, l'importation ou le transfert dans l'Union européenne est interdit.

b) "RÈGLEMENTATIONS DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS" désigne l'ensemble des réglementations applicables au contrat et à son objet en matière de contrôle des exportations, d'embargos et de sanctions dans le monde, chacune telle que modifiée de temps à autre.

c) "DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE" désigne tous les droits de propriété intellectuelle dans le monde, y compris les SECRETS DES AFFAIRES et le savoir-faire, tels que, par exemple, brevets, marques, dessins et modèles, modèles d'utilité et droits d'auteur (y compris les droits d'utilisation). Ce terme inclut également les demandes et titres en cours de protection ou d'acquisition (par ex. droits issus d'inventions), ainsi que tout matériel ou information protégés au titre de droits de propriété intellectuelle ou constituant des SECRETS DES AFFAIRES.

d) "BIENS" désigne tout bien, logiciel et technologie.

e) "PI SOUS LICENCE" désigne l'ensemble des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE concédés sous licence dans le cadre du contrat.

f) "LICENSES" désigne toutes licences et autres droits d'utilisation des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, y compris les sous-licences et autres droits d'utilisation dérivés, ainsi que les droits d'accès ou de réutilisation de tout matériel ou information protégés par des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ou constituant des

SECRETS DES AFFAIRES. Le bénéficiaire de ces droits est également désigné comme le "LICENCIÉ".

g) "EQUIPEMENTS MILITAIRES" désigne les BIENS répertoriés sur la Liste commune des équipements militaires et matériel de guerre de l'Union européenne et/ou à l'annexe 1 (liste d'exportation - Ausfuhrliste) de l'ordonnance allemande relative au commerce extérieur (Ausserwirtschaftsgesetz), chacune telle que modifiée de temps à autre.

23.2. Conformité aux RÉGLEMENTATIONS DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ; Responsabilité

a) Les Parties se conforment à l'ensemble des RÉGLEMENTATIONS DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS applicables au contrat et à son objet. Elles s'assistent mutuellement pour l'exécution de leurs obligations relevant des RÉGLEMENTATIONS DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS en lien avec le contrat.

b) Chaque Partie est en droit de refuser d'exécuter ses obligations au titre du contrat dans la mesure où leur exécution est interdite ou entravée par les réglementations applicables au commerce extérieur (y compris, sans limitation, les réglementations nationales et internationales de contrôle des exportations et des [ré-]exportations et la réglementation douanière, ainsi que les embargos et autres sanctions) (ci-après "DROIT DU COMMERCE EXTÉRIEUR"). Dans ce cas, chaque Partie peut résilier le contrat dans la mesure nécessaire. En cas d'obligations à exécution successive, BOSCH REXROTH peut également résilier le contrat sans préavis si de tels empêchements ne surviennent que pendant l'exécution.

c) En cas de retard dans l'exécution des obligations au titre du contrat dû à des exigences d'autorisation, d'agrément ou similaires, ou à d'autres procédures relevant du DROIT DU COMMERCE EXTÉRIEUR (ci-après "AUTORISATION DE COMMERCE EXTÉRIEUR"), le délai d'exécution des obligations concernées est prorogé/ajusté en conséquence et aucune des Parties n'encourt de responsabilité pour le retard en résultant. Si une AUTORISATION DE COMMERCE EXTÉRIEUR est refusée ou n'est pas accordée dans les 12 mois du dépôt de la demande, BOSCH REXROTH peut résilier le contrat dans la mesure où l'exécution de l'obligation requiert cette AUTORISATION DE COMMERCE EXTÉRIEUR.

d) Chaque Partie notifie à l'autre Partie, dans un délai raisonnable à compter de sa connaissance, toute évolution du DROIT DU COMMERCE EXTÉRIEUR susceptible d'interdire ou d'entraver l'exécution au sens de l'art. 23.2 b) ou d'entraîner un retard au sens de l'art. 23.2 c).

e) À la demande de BOSCH REXROTH, le CLIENT fournit toutes informations et documents nécessaires au respect du DROIT DU COMMERCE

EXTERIEUR ou requis par les autorités à ce titre, notamment les informations relatives au CLIENT/utilisateur final, à la destination et à l'usage final des fournitures. BOSCH REXROTH peut, à sa seule discrétion, refuser d'exécuter ses obligations ou résilier le contrat si le CLIENT ne fournit pas ces informations ou documents dans un délai raisonnable.

f) Si le CLIENT fournit à des tiers (y compris toute société affiliée au CLIENT au sens du § 15 AktG) des fournitures réalisées au titre du présent contrat, il se conforme au DROIT DU COMMERCE EXTERIEUR applicable. En cas de manquement, BOSCH REXROTH peut refuser d'exécuter ses obligations et résilier le contrat pour motif légitime.

g) Aucune Partie n'est responsable envers l'autre des dommages subis par cette dernière du fait du respect des RÉGLEMENTATIONS DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS, y compris les dommages dus à des retards liés aux exigences d'AUTORISATION et au refus des AUTORISATIONS nécessaires. Il n'en va autrement que si et dans la mesure où ces dommages résultent d'actes intentionnels ou fautifs de la Partie considérée ou de ses préposés, notamment l'absence intentionnelle ou fautive d'obtention d'une AUTORISATION requise.

h) Pour toute livraison de marchandises franchissant des frontières douanières à destination de BOSCH REXROTH, le CLIENT est tenu de fournir tous documents et informations requis (tels que facture commerciale et bon de livraison) permettant une déclaration en douane d'importation complète et correcte du lot expédié. En cas de livraisons à titre gratuit, le CLIENT doit indiquer dans la facture pro forma une valeur reflétant le prix de marché équitable ainsi que la mention "For Customs Purpose Only (« à des fins douanières uniquement »). La valeur doit couvrir tous les composants du bien, notamment le matériel et, le cas échéant, le logiciel.

i) En cas de transmission, de mise à disposition ou de tout autre transfert des biens fournis par BOSCH REXROTH (matériels et/ou logiciels et/ou technologies et documents y afférents, quel que soit leur mode de fourniture) ou des prestations réalisées par BOSCH REXROTH (y compris toute assistance technique), en Suisse ou à l'étranger, le CLIENT se conforme à la réglementation nationale et internationale douanière et de contrôle des exportations (y compris réexportations) applicable et obtient toutes AUTORISATIONS DE COMMERCE EXTERIEURS nécessaires.

j) Les fournitures ne doivent pas être utilisées à des fins militaires ni au service de la technologie nucléaire.

### 23.3. Interdiction de réexportation

Dans la mesure où le CLIENT achète auprès de BOSCH REXROTH des produits entrant dans le

champ d'application de l'art. 14f de l'Ordonnance suisse instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (SR 946.231.176.72) respectivement de l'art. 12g du Règlement (UE) n° 833/2014 ou de l'art. 11a de l'Ordonnance suisse instituant des mesures à l'encontre du Bélarus (SR 946.231.116.9) respectivement de l'art. 8g du Règlement (CE) n° 765/2006, tels que modifiés, il est convenu ce qui suit:

a) Le CLIENT s'interdit de vendre, exporter ou ré-exporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou le Belarus, ou aux fins d'une utilisation en Fédération de Russie ou au Belarus, tous biens ou technologies fournis au titre ou en lien avec le présent contrat entrant dans le champ d'application de l'art. 14f de l'Ordonnance suisse instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (SR 946.231.176.72) respectivement de l'art. 12g du Règlement (UE) n° 833/2014 ou de l'art. 11a de l'Ordonnance suisse instituant des mesures à l'encontre du Bélarus (SR 946.231.116.9) respectivement de l'art. 8g du Règlement (UE) n° 765/2006, tels que modifiés.

b) Le CLIENT déploie ses meilleurs efforts pour que l'objet de l'article 23.3 a) ne soit pas contourné par des tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs.

c) Le CLIENT met en place et maintient un mécanisme de surveillance adéquat afin de détecter toute conduite de tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, susceptible de contourner l'objet de l'art. 23.3 a).

d) Si le CLIENT enfreint, au moins par négligence, les art. 23.3 a) à 23.3 c), BOSCH REXROTH est habilitée à cesser immédiatement toute livraison supplémentaire au CLIENT et à résilier le présent contrat ainsi que tout contrat conclu en application de celui-ci, dans la mesure où ils n'ont pas encore été intégralement exécutés. Aucune mise en demeure préalable n'est requise avant la notification de résiliation. Le droit légal de chaque Partie de résilier le contrat pour motif légitime demeure inchangé.

e) Le CLIENT informe immédiatement BOSCH REXROTH de toute difficulté d'application des art. 23.3 a) à 23.3 c), y compris de toute activité pertinente de tiers susceptible de contourner l'objet de l'art. 23.3 a). Le CLIENT met à disposition de BOSCH REXROTH, dans un délai de deux semaines à compter d'une simple demande, les informations relatives au respect de ses obligations prévues aux art. 23.3 a) à 23.3 c).

23.4. Dans la mesure où le CLIENT reçoit de la PI SOUS LICENCE de la part de BOSCH REXROTH, il est convenu ce qui suit:

a) Le LICENCIÉ s'engage:

i. à ne pas utiliser la PI SOUS LICENCE en lien avec (i) le développement, la production, la manipulation, l'exploitation, la maintenance, le stockage, la

détection, l'identification ou la diffusion d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, (ii) le développement, la production, la maintenance ou le stockage de missiles pour de telles armes, ou (iii) le développement, la production ou la maintenance de EQUIPEMENTS MILITAIRES;

ii. à ne pas utiliser la PI SOUS LICENCE directement ou indirectement (i) en Russie ou au Belarus en lien avec des BIENS SOUS EMBARGO, y compris pour la fourniture, la fabrication, la maintenance ou l'utilisation d'BIENS SOUS EMBARGO pour ou en Russie ou au Belarus, et/ou (ii) à ne pas concéder des LICENSES sur la PI SOUS LICENCE à toute personne physique ou morale, entité ou organisme en Russie ou au Belarus;

iii. à ne pas réexporter l PI SOUS LICENCE, dans la mesure où une exportation est possible eu égard à leur nature, vers la Russie ou le Belarus, et à ne pas la réexporter vers tout autre pays aux fins d'une utilisation en Russie ou au Belarus; et

iv. à ne pas utiliser la PI SOUS LICENCE en lien avec des BIENS SOUS EMBARGO destinés à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation vers la Russie ou le Belarus, ou à une utilisation en Russie ou au Belarus. Ceci s'applique également lorsque les BIENS SOUS EMBARGO ne sont destinés à ces fins qu'indirectement, par exemple en cas de vente ou de livraison vers la Russie ou le Belarus via des tiers.

b) Dans la mesure où le LICENCIE est autorisé à accorder des sous-licences ou à transférer la LICENCE, il impose à ses sous-licenciés et/ou aux tiers auxquels il transfère la LICENCE des interdictions contractuelles correspondant à l'art. 23.4 a) et des obligations correspondant au présent art. 23.4 b), et les fait respecter de manière appropriée et effective. Le LICENCIE prend les mesures nécessaires pour se mettre en mesure de faire respecter ces interdictions contractuelles à l'encontre des tiers.

c) En cas de violation par le LICENCIE des dispositions de l'art. 23.4 a) et/ou 23.4 b), BOSCH REXROTH peut résilier le contrat avec effet immédiat.

d) Le LICENCIE informe sans délai BOSCH REXROTH de toute violation ou difficulté d'application de l'art. 23.4, y compris de toute action de tiers susceptible de compromettre ou de contourner l'objet de l'art. 23.4. Le LICENCIE informe BOSCH REXROTH, à première demande et sans retard injustifié, de sa conformité à ses obligations au titre de l'art. 23.4 et fournit toute information permettant d'en vérifier la plausibilité, et en tout état de cause dans un délai maximal de deux semaines à compter de la demande.

e) Les LICENSES concédées au titre du contrat le sont uniquement dans la mesure et dans le champ

territorial autorisés par les RÉGLEMENTATIONS DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS. Si une modification des RÉGLEMENTATIONS DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS a pour effet de rendre une LICENCE concédée au titre du contrat illicite, ladite LICENCE devient automatiquement et temporairement inopérante dans la mesure et tant qu'elle demeure illicite au regard des RÉGLEMENTATIONS DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS applicables. Dans ce cas, le LICENCIE cesse immédiatement toute utilisation des DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE concernés, y compris du matériel ou des informations.

23.5. Les dispositions du présent art. 23 prévalent sur toute stipulation contraire des présentes Conditions Générales.

#### **24. Confidentialité**

24.1. Toutes les SECRETS DES AFFAIRES provenant de BOSCH REXROTH doivent être tenues confidentielles vis-à-vis des tiers et ne peuvent être communiquées, au sein de la structure du CLIENT, qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître les SECRETS DES AFFAIRES concernées pour l'exécution de l'objet du contrat et soumises à des obligations de confidentialité équivalentes. Les SECRETS DES AFFAIRES demeurent la propriété exclusive de BOSCH REXROTH. Les SECRETS DES AFFAIRES ne peuvent être reproduites ni exploitées commercialement sans l'accord écrit préalable de BOSCH REXROTH. À la demande de BOSCH REXROTH, toutes les SECRETS DES AFFAIRES provenant de BOSCH REXROTH (y compris, le cas échéant, les copies ou enregistrements réalisés) ainsi que les BIENS fournis à titre de prêt contenant des SECRETS DES AFFAIRES doivent être intégralement restitués à BOSCH REXROTH ou détruits sans délai injustifié, sous réserve des obligations légales de conservation.

24.2. L'obligation de confidentialité prévue à l'art. 24.1 ne s'applique pas aux SECRETS DES AFFAIRES qui:

- a) étaient déjà en la possession licite du CLIENT avant leur remise par BOSCH REXROTH;
- b) ont été reçues licitement de tiers par le CLIENT sans obligation de confidentialité;
- c) sont divulguées à des tiers par BOSCH REXROTH sans obligation de confidentialité;
- d) sont développées par le CLIENT de manière indépendante des informations reçues;
- e) doivent être divulguées en vertu de la loi ou d'une décision d'une Autorité ou d'une juridiction compétente; ou
- f) sont divulguées par le CLIENT avec l'accord écrit préalable de BOSCH REXROTH.

24.3. BOSCH REXROTH se réserve tous droits sur les SECRETS DES AFFAIRES visées à l'art. 24.

## 25. Dispositions finales

- 25.1. Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat est ou devient nulle, invalide ou inapplicable, la validité des autres stipulations n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la stipulation invalide par une stipulation valable se rapprochant autant que possible de la finalité économique de la stipulation initiale. Il en va de même en cas de silence.
- 25.2. Dans la mesure permise par la loi le lieu de juridiction exclusif est Stuttgart, Allemagne (pour les procédures relevant de la compétence des tribunaux d'instance, le tribunal compétent est l'Amtsgericht de Stuttgart, 70190 Stuttgart). BOSCH REXROTH se réserve le droit de saisir une juridiction compétente au lieu du siège social ou d'un établissement du CLIENT.
- 25.3. Toutes les relations juridiques entre BOSCH REXROTH et le CLIENT sont exclusivement régies par le droit allemand, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM/CISG) est expressément exclue.

## 26. Modifications du LOGICIEL IOT et des Conditions Générales

- 26.1. Sauf disposition légale contraire, BOSCH REXROTH se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales, le SLA et le SERVICE IOT, applicable à la relation contractuelle en cours, d'adapter la compatibilité des API ou d'effectuer des évolutions du LOGICIEL IOT liées au progrès technique, tout en maintenant la fonctionnalité de base du LOGICIEL IOT.
- 26.2. Le CLIENT est informé de telles modifications par une notification appropriée au plus tard trente (30) jours calendaires avant leur date d'entrée en vigueur prévue, dans la mesure où l'adaptation entraîne une restriction d'usage ou d'autres inconvénients non négligeables (par ex. frais d'adaptation). À défaut d'objection du CLIENT dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification, et si le CLIENT poursuit l'utilisation du SERVICE IOT après l'expiration du délai d'objection, les modifications sont réputées acceptées et prennent effet à l'expiration dudit délai. En cas d'objection, la relation contractuelle se poursuit aux conditions antérieures. En cas d'objection, BOSCH REXROTH est en droit de résilier la relation contractuelle avec un (1) mois de préavis. La notification de modification informe le CLIENT de son droit d'objection et de ses conséquences.

## 27. Définitions

- 27.1. « DROIT DU COMMERCE EXTERIEUR »: réglementations nationales ou internationales de

contrôle des (ré-)exportations, en particulier les embargos ou autres régimes de sanctions.

- 27.2. « DONNÉES D'ACCÈS »: Données requises pour le COMPTE UTILISATEUR, notamment l'ID Utilisateur (par ex., adresse e-mail ou numéro de téléphone mobile) et le mot de passe.
- 27.3. « SOCIÉTÉS AFFILIÉES »: Toute entité juridique contrôlée par BOSCH REXROTH, qui contrôle BOSCH REXROTH ou qui est contrôlée conjointement avec BOSCH REXROTH. Le contrôle est réputé exister lorsque plus de cinquante pour cent (50 %) des parts de capital ou des droits de vote sont détenus, ou lorsque la direction et la politique de la société sont contrôlées, directement ou indirectement, sur la base de participations, en vertu d'accords ou de toute autre manière.
- 27.4. « DOMMAGES-INTÉRÊTS »: Les dommages-intérêts ainsi que l'indemnisation des dépenses inutiles au sens du § 284 BGB.
- 27.5. « DONNÉES CLIENT »: Tous contenus du CLIENT et/ou de ses clients finaux générés et/ou transmis en lien avec l'utilisation du SERVICE IOT. Cela comprend notamment les informations collectées auprès de l'UNITÉ et transférées aux fins de l'exécution du SERVICE IOT, les logiciels que le CLIENT peut utiliser pour ses propres besoins ou pour ceux de ses clients finaux (le cas échéant, téléversés dans le REFERENTIEL CLIENT), pouvant être flashés sur l'UNITÉ, ainsi que les DONNÉES D'ACCÈS au LOGICIEL IOT.
- 27.6. « REFERENTIEL CLIENT »: Espace de stockage fourni par le CLIENT ou par BOSCH REXROTH pour l'hébergement des DONNÉES CLIENT.
- 27.7. « DONNÉES »: Terme générique désignant l'ensemble des informations collectées, traitées et/ou stockées sous forme numérique, notamment les DONNÉES CLIENT et les DONNÉES DE SORTIE.
- 27.8. « RÈGLEMENT SUR LES DONNÉES (Data Act) »: Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil relatif à des règles harmonisées concernant l'accès équitable aux données et leur utilisation (Data Act).
- 27.9. « GESTION DES DONNÉES »: Voir art. 4.1.
- 27.10. « DONNÉES DE SORTIE »: Affichage (agrégé, le cas échéant) et/ou mise à disposition et/ou évaluation et/ou stockage des DONNÉES CLIENT conformément à la description du produit.
- 27.11. « MISE À DISPOSITION DES DONNÉES »: Voir art. 5.1.
- 27.12. « GESTION DES APPAREILS »: Voir art. 3.1.
- 27.13. « DONNÉES DIRECTEMENT ACCESSIBLES »: DONNÉES D'ORIGINE directement accessibles par le SERVICE IOT au sens du RÈGLEMENT SUR LES DONNÉES (Data Act).

## Conditions Générales – Service IOT - Bosch Rexroth Suisse SA

- 27.14. « DOCUMENTATION »: Ensemble des informations nécessaires pour utiliser le LOGICIEL IOT conformément à sa destination.
- 27.15. « DISPOSITIONS SUR LE DROIT DU COMMERCE EXTERIEUR»: Dispositions nationales ou internationales de contrôle des exportations (y compris réexportations), notamment embargos ou autres sanctions.
- 27.16. « FOSS »: Logiciels libres et open source, notamment sous licences approuvées par la Free Software Foundation (FSF) et/ou l'Open Source Initiative (OSI).
- 27.17. « INCIDENTS »: Dysfonctionnements survenant lors de l'utilisation du LOGICIEL IOT.
- 27.18. « SERVICE IOT »: Voir art. 2.2.
- 27.19. « LOGICIEL IOT »: Application logicielle utilisée pour le SERVICE IOT, décrite plus en détail dans la description du produit, à laquelle le CLIENT ou son client final peut accéder via un navigateur Internet ou par une interface applicative mise en place par BOSCH REXROTH.
- 27.20. « DONNÉES D'ORIGINE »: DONNÉES relevant du RÈGLEMENT EU SUR LES DONNÉES (« Data Act »), à savoir les données brutes, les métadonnées et des DONNÉES interprétables (prétraitées pour les rendre compréhensibles si nécessaire pour une transmission ou une analyse ultérieure).
- 27.21. « DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE »: Droits de propriété intellectuelle de tiers ou droits d'auteur de tiers.
- 27.22. « DONNÉES AISEMENT DISPONIBLES »: DONNÉES au sens de l'article 2, point 17, du RÈGLEMENT EU SUR LES DONNÉES (Data Act), à savoir des DONNÉES D'ORIGINE pour lesquelles le SERVICE IOT ne fournit pas un accès direct aisément disponible pour BOSCH REXROTH.
- 27.23. « ETAT SUR »: État de l'UNITÉ défini par le CLIENT, permettant la mise à jour du logiciel sans affecter le fonctionnement sûr et conforme de l'UNITÉ, par exemple la mise en service de l'UNITÉ en mode non productif.
- 27.24. « DONNÉES SECONDAIRES »: DONNÉES qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2023/2854 sur les données (« Data Act »), à savoir des données qui ont été rendues intelligibles.
- 27.25. « SERVICE LEVEL AGREEMENT » (« SLA »): « Cahier des Charges » définissant la disponibilité et le support
- 27.26. « SINGLEKEY-ID »: Services d'authentification single sign-on de Robert Bosch GmbH (Robert-Bosch-Platz 1, 70839 Gerlingen-Schillerhöhe, Allemagne), [www.singlekey-id.com](http://www.singlekey-id.com), qui permettent l'utilisation de divers services indépendants.
- 27.27. « SECRETS D'AFFAIRES »: Informations en vertu de § 2 Nr. 1 Loi allemande sur la protection des secrets d'affaires (GeschGehG).
- 27.28. « UNITÉ »: Système ou composant d'une machine concerné par la fourniture du SERVICE IOT.
- 27.29. « COMPTE UTILISATEUR »: Permet l'accès et l'utilisation du LOGICIEL IOT.

© Bosch Rexroth Suisse SA